



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 20 MARS 2026 - N° 2026/19B

Annule et remplace la délibération n° 2026/19 pour cause d'erreur de plume

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 1<sup>ère</sup> extraordinaire à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Date affichage : 23 mars 2026

Nbre de Conseillers : 19

En exercice : 19 Présents : 19 Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

**Etaient présents** :

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Gaëtan BUREAU, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Carine MOULY-MESAGLIO, Christophe METREAU, Marie BERNARD, Alexandra JOUVE, Alexis FORTUMEAU, Anthony PANNIER, Cathy STEVENS, Charlie ARNAUD, Claire CHABOT, Clémentine GAY, Florian CHAUSSAT, Jean-Louis CATTEAU et Priscille BASTERE

**Excusés** :

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Lionel NORMANDIN

**OBJET** : Fixation des indemnités de fonction du Maires, Adjoints et Conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre de Maire-Adjoints à cinq et un Conseiller municipal délégué à un ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que la commune de Montguyon compte habitants 1 722 habitants ;

Considérant que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les indemnités maximales de l'exercice des fonctions du Maire et des adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) et en appliquant à cet indice le barème suivant :

**AR Prefecture**017-211702410-20260405-D20260319B-DE  
Reçu le 05/04/2026

Population	Maire	Adjoint	Conseiller Municipal délégué
De 1 000 à 3 499 hab.	55.70%	21.38%	6% (dans enveloppe maximale)

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, Adjoint et Conseillers délégués ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** à compter du 20 mars 2026, que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoint et des Conseillers municipaux délégués, le cas échéant, est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 précités, fixé aux taux suivants :
  - Le Maire : 54.70% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 20.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 20.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 20.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 20.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 20.38% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
  - Conseiller municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut terminal)
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DECIDE** que les indemnités seront versées aux élus à compter de la date de désignation à savoir le 20 mars 2026 y compris le Maire qui dispose des indemnités de plein droit dès le jour de l'installation du Conseil,
- **DECIDE** que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement,
- **Que les crédits budgétaires** nécessaires aux versements des indemnités de fonction sont inscrits au budget primitif de la commune
- **PRECISE** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Ont signé au Registre les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,

Julien MOUCHEBOEUF



Le Secrétaire de séance,



*Montguyon*

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
A COMPTE DU 20 MARS 2026**

Annexe à la délibération n° 2026/19B du 20 mars 2026

Article L. 2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

POPULATION : 1 722 habitants

Indemnité maximale du Maire : 55.70%

Indemnité maximale des adjoints : 21.38%

Enveloppe globale (taux maximal) : Maire + cinq adjoints 55.70% + (21.38% x 5) = 162.60%

NOM	PRENOM	FONCTION	INDEMNITE
MOUCHEBOEUF	Julien	Maire	54.7% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
CHARRON	Olivier	1 <sup>er</sup> Adjoint	20.38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
GUILLEMAIN	Ghislaine	2 <sup>ème</sup> Adjointe	20.38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
NORMANDIN	Lionel	3 <sup>ème</sup> Adjoint	20.38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
CHARRASSIER	Annie	4 <sup>ème</sup> Adjointe	20.38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
BUREAU	Gaëtan	5 <sup>ème</sup> Adjoint	20.38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
PANNIER	Anthony	Conseiller municipal délégué	6% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP
<b>TOTAL</b>			<b>162.60%</b>